

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-006

OBJET : Modifications apportées dans le calcul des cotisations de Sécurité sociale au 1er janvier 2001.

SOMMAIRE

1. LA MODIFICATION DU PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE AU 01.01.2001

2. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2000 SUR CERTAINES COTISATIONS

21 - Les assurés volontaires

22 - Les travailleurs expatriés

23 - Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

24 - Les catégories diverses :

- **Les artistes du spectacle - valeur de la cotisation forfaitaire**

- **Les acteurs de complément**

- **Les cadets de golf**

- **Les formateurs occasionnels**

- **Les vendeurs et colporteurs de presse écrite quotidienne**

- **Les vendeurs par démarchage à domicile**

- **Les collaborateurs occasionnels du service public**

ANNEXES

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2000-2 du 10/01/2000
Lettre circulaire n°2000-99 du 8/11/2000

1. LA MODIFICATION DU PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE AU 1ER JANVIER 2001

Le décret n° 2000-1284 du 26 décembre 2000 (Journal Officiel du 29/12/2000) fixe le plafond applicable pour l'année 2001.

Les plafonds périodiques dans la limite desquels les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées lors de l'échéance de chaque paie, s'établissent comme suit :

→Trimestre	44 850 Francs soit 6 837 Euros
→Mois	14 950 Francs soit 2 279 Euros
→Quinzaine	7 475 Francs soit 1 140 Euros
→Semaine	3 450 Francs soit 526 Euros
→Jour	690 Francs soit 105 Euros
→Heure	88 Francs soit 13 Euros

pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier au 31 décembre 2001.

2. LES CONSEQUENCES DE LA FIXATION DU PLAFOND POUR L'ANNEE 2001 SUR CERTAINES COTISATIONS

21. LES ASSURES VOLONTAIRES

Le barème des cotisations dues au titre de l'année 2001 par les assurés volontaires de l'article L 742.1 du code de la sécurité sociale et les bases de calcul de la cotisation d'assurance volontaire "accidents du travail - maladies professionnelles" figurent en annexe (Double affichage Franc/Euro).

22. LES TRAVAILLEURS EXPATRIES

La cotisation d'assurance volontaire maladie - maternité - invalidité due au titre de l'année 2001 doit être calculée sur un salaire annuel forfaitaire égal à :

$$(14\,950 \times 12) = 179\,400 \text{ Francs soit } 27\,349 \text{ Euros.}$$

23. LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

231. Début d'activité

L'assiette forfaitaire servant de base au calcul de la cotisation due au cours de la période du 01/05/2001 au 30/04/2002 est ainsi déterminée :

- Pour les médecins et chirurgiens dentistes :

- . la moitié du plafond pour la première année, soit : 89 700 Francs soit 13 675 Euros
- . les deux tiers du plafond pour la seconde année, soit : 119 600 Francs soit 18 233 Euros

- Pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux :
 - . le tiers du plafond pour la première année, soit : 59 800 Francs soit 9 116 Euros
 - . la moitié du plafond pour la seconde année, soit : 89 700 Francs soit 13 675 Euros.

232. La taxation provisionnelle

Pour la taxation provisionnelle (Article D. 722-9 CSS), il convient de retenir cinq fois le plafond annuel de l'année 2001, soit :

$$179\,400 \times 5 = 897\,000 \text{ Francs soit } 136\,747 \text{ Euros.}$$

24. LES CATEGORIES DIVERSES

241. Les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel - **valeur de la cotisation forfaitaire**

L'arrêté du 02/06/2000 (J.O.14/06/2000) supprime le recours à la vignette pour les artistes du spectacle mais maintient la cotisation forfaitaire pour les cachets n'excédant pas globalement, pour un même employeur dans la même journée (et avant application de la déduction supplémentaire pour frais), 25% du plafond mensuel au 1er janvier, soit pour 2001 :

$$14\,950 \times 25\% = 3\,738 \text{ Francs soit } 570 \text{ Euros.}$$

Le montant de la cotisation forfaitaire, pour 2001, s'élève à 220 Francs (part salariale 55 Francs - part patronale 165 Francs).

A titre indicatif, le montant de la cotisation forfaitaire en euros est fixé, pour 2001, à 33 Euros (part salariale 8 Euros - part patronale 25 Euros).

242. Les acteurs de complément

L'arrêté du 09/01/1989 (J.O. du 18/01/1989) a fixé les bases de calcul des cotisations pour les acteurs de complément engagés à la journée lors de productions cinématographiques, dont la rémunération brute journalière n'excède pas 6% du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur durant la période d'emploi, soit un montant inférieur à :

$$897 \text{ Francs pour la période du } 01/01/2001 \text{ au } 31/12/2001 \text{ soit } 136,74 \text{ Euros.}$$

Les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) sont calculées par application des taux fixés par l'arrêté du 24/01/1975 sur une base forfaitaire égale à 9 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année civile en cours, par journée de tournage, soit pour 2001 :

$$42,02 \times 9 = 378,18 \text{ Francs.}$$

La base forfaitaire en euros est égale à :

$$6,40591 \times 9 = 57,65 \text{ Euros}$$

Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations versées aux intéressés (art. 3 de l'arrêté du 09/01/1989).

243. Les cadets de golf

Les cotisations dues pour l'emploi des cadets de golf sont calculées sur une base forfaitaire par parcours égale au plafond horaire (arrêté du 08.12.1976), soit :

88 Francs du 01/01/2001 au 31/12/2001 soit 13 Euros.

244. Les formateurs occasionnels

Un arrêté du 28.12.1987 (J.O. du 31/12/1987) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 07.06.1990 fixe les bases forfaitaires de calcul des cotisations dues pour l'emploi des formateurs occasionnels en fonction du plafond journalier ; les bases applicables au cours de l'année 2001 figurent en annexe (Double affichage Franc/Euro).

245. Vendeurs-colporteurs et porteurs de la presse écrite quotidienne

→ Portage de la presse quotidienne, nationale, régionale et départementale

L'arrêté du 7 janvier 1991 (J.O. du 19/01/1991) prévoit que l'assiette forfaitaire des cotisations dues au titre de l'emploi des intéressés est déterminée en fonction du plafond journalier.

L'article 2 dudit arrêté avait fixé trois assiettes distinctes respectivement égales, pour cent journaux distribués, à 8%, 6% et 4% du plafond journalier pour la presse nationale, régionale ou départementale.

L'arrêté du 30 juillet 1996 a modifié l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991 et a procédé à une harmonisation des modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale en mettant en place une assiette forfaitaire unique pour la presse quotidienne nationale, régionale et départementale.

Cette assiette est égale, pour cent journaux vendus ou distribués, à 4% du plafond journalier de la sécurité sociale, soit pour l'année 2001 :

- 28 Francs du 01/01/2001 au 31/12/2001 soit 4 Euros.

Toutefois, conformément à l'article 3 non modifié de l'arrêté du 7 janvier 1991, les cotisations peuvent être calculées sur la base des salaires effectivement versés.

→ Presse de rue

Les personnes qui vendent à la criée la presse de rue ont été assimilées, pour le paiement des cotisations de sécurité sociale, à des vendeurs colporteurs de presse par lettre ministérielle n°156 E/94 du 1er mars 1994.

L'arrêté du 30 juillet 1996 fixe, pour ces personnes, une assiette forfaitaire qui leur est spécifique et dont le montant est égal à 8% du plafond journalier de la sécurité sociale, soit pour l'année 2001

55 Francs du 01/01/2001 au 31/12/2001 soit 8 Euros

246. Les personnes assurant la vente de produits et services par démarchage de personne à personne ou par réunions

L'arrêté du 7 juillet 1997 (J.O. du 17.07.1997) a fixé les cotisations forfaitaires et assiettes forfaitaires pour l'ensemble des personnes effectuant la vente de produits et services à domicile, que cette vente soit effectuée par démarchage de personne à personne ou par réunions.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 42 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, les vendeurs à domicile indépendants sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux dès lors qu'ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- avoir exercé l'activité de vente à domicile durant deux années civiles complètes et consécutives,
- avoir tiré pour chacune de ces années, au titre de cette activité, une rémunération, déterminée dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 1997, d'un montant brut supérieur à 40% du plafond de la sécurité sociale.

Les bases de calcul des cotisations des vendeurs à domicile applicables à compter du 1er janvier 2001 figurent en annexe (Double affichage Franc/Euro).

La présente circulaire est diffusée en tenant compte des taux de cotisations applicables au 1er janvier 2001.

247. Les collaborateurs occasionnels du service public

L'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale, en son 21°, tel qu'issu de l'article 15-1 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'année 1999, prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la Sécurité sociale, avec la possibilité laissée à ceux qui ont par ailleurs une activité non salariée principale d'ajouter aux revenus tirés de cette activité non salariée les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public.

Le décret n°2000-35 du 17/01/2000 (J.O 19/01/2000) et l'arrêté du 21/07/2000 (J.O du 1/08/2000) fixent respectivement la liste des personnes concernées par cette mesure et les cotisations ou assiettes forfaitaires qui leur sont applicables.

Les bases applicables au cours de l'année 2001 figurent en annexe (Double affichage Franc/Euro).

ANNEXES

1. COTISATIONS TRIMESTRIELLES D'ASSURANCE VOLONTAIRE A COMPTER DU 1er JANVIER 2001

Régime de l'article L.742.1 du code de la sécurité sociale

BAREME EN FRANCS

	RESSOURCES	EGALES OU SUPERIEURES à 179.400	ENTRE 89.700 et 179 399	INFERIEURES à 89 700	REQUERANTS AGES DE MOINS DE 22 ANS
		1ere catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
		BASE			
	TAUX au 1.1.2001	179 400	134 550	89 700	44 850
ENSEMBLE DES RISQUES	29,90	13 410	10 058	6 705	-
MAL. MATER. DEC.(1)	13,10	5 875	4 407	2 938	-
INV. VIEIL. VEUV.	16,80	7 535	5 651	3 767	1 884
INVALIDITE	0,90	404	303	202	101
VIEILLESSE VEUV.(3)	15,90	7 131	5 348	3 566	1 783
MAL.MATER.DEC.INV.	14,00	6 279	4 709	3 140	-
MAL.MATER.DEC.VIEIL.VEUV.	29,00	13 007	9 755	6 503	-
MAL. MATER. DEC (2)	16,40	7 355	5 517	3678	-

1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L 742.1 du code.

2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L 742.1 du code.

3) Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 01.12.1982, cotisent pour les risques "Vieillesse-Veuve" sur la base de la 3ème catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n°80.1143 du 30.12.1980 (Instruction Ministérielle du 11/03/1985).

NB : A compter du 1/01/1981, les personnes relevant de l'assurance volontaire de l'ordonnance du 21.8.1967 ont été placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n°78-2 du 2/01/1978 (Art. L 741 1 et suivants du code).

BAREME EN EUROS

	RESSOURCES	EGALES OU SUPERIEURES à 27 349	ENTRE 13 674 et 27 348	INFERIEURES à 13 674	REQUERANTS AGES DE MOINS DE 22 ANS
		1ere catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
		BASE			
	TAUX au 1/01/2001	27 349	20 512	13 674	6 837
ENSEMBLE DES RISQUES	29,90	2 044	1 533	1 022	-
MAL. MATER. DEC.(1)	13,10	896	672	448	-
INV. VIEIL. VEUV.	16,80	1 149	862	574	287
INVALIDITE	0,90	62	46	31	15
VIEILLESSE VEUV.(3)	15,90	1 087	815	544	272
MAL.MATER.DEC.INV.	14,00	957	718	479	-
MAL.MATER.DEC.VIEIL.VEUV.	29,00	1 983	1 487	991	-
MAL. MATER. DEC (2)	16,40	1 121	841	561	-

ASSURANCE VIEILLESSE DES PERSONNES CHARGEES DE FAMILLE

BAREME EN FRANCS

BASE (2)	RISQUES	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
21 304	VIEILLESSE - VEUVAGE	15,90% (1)	3 387
21 304	INVALIDITE PARENTALE	1,77%	377

1) Y compris la cotisation d'assurance veuvage de 0,10%

2) L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du S.M.I.C. en vigueur au 1er janvier de l'année civile.

BAREME EN EUROS

BASE (2)	RISQUES	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
3 248	VIEILLESSE - VEUVAGE	15,90% (1)	516
3 248	INVALIDITE PARENTALE	1,77%	57

ASSURANCE VOLONTAIRE DES MEMBRES DE FAMILLE

BAREME EN FRANCS

remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide

BASE (2)	RISQUES (*)	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
21 304	INVALIDITE - VIEILLESSE	16,80% (1)	3 579
21 304	INVALIDITE	0,90%	192
21 304	VIEILLESSE	15,90%	3 387

*) Seule la cotisation "vieillesse" est due par les assurés atteignant leur 60ème anniversaire.

1) Y compris la cotisation d'assurance veuvage de 0,10%.

2) L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le S.M.I.C. en vigueur au 1er juillet précédent l'année civile considérée.

BAREME EN EUROS

remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide

BASE (2)	RISQUES (*)	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
3 248	INVALIDITE - VIEILLESSE	16,80% (1)	546
3 248	INVALIDITE	0,90%	29
3 248	VIEILLESSE	15,90%	516

ASSURANCE VOLONTAIRE A.T. (1)

Base de calcul des cotisations du 01.01.2001 au 31.12.2001

BAREME EN FRANCS

1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE	4ème CATEGORIE
179 400	134 550	97 374,57	97 374,57

Le taux est déterminé par la caisse régionale ; il s'agit du taux applicable à la profession diminué de 20%.

BAREME EN EUROS

1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE	4ème CATEGORIE
27 349	20 512	14 844,65	14 844,65

2. FORMATEURS OCCASIONNELS

BAREME EN FRANCS

BASES FORFAITAIRES PAR JOURNEE CIVILE D'ACTIVITE

Du 01.01.2001 au 31.12.2001		BASE JOURNALIERE
Rémunération inférieure à	690	213,9
Rémunération comprise entre	690 et 1 379	648,6
Rémunération comprise entre	1 380 et 2 069	1 083,3
Rémunération comprise entre	2 070 et 2 759	1 511,1
Rémunération comprise entre	2 760 et 3 449	1 945,8
Rémunération comprise entre	3 450 et 4 139	2 242,5
Rémunération comprise entre	4 140 et 4 829	2 649,6
Rémunération comprise entre	4 830 et 6 899	3 049,8
Rémunération supérieure à	6899	SALAIRE REEL

BAREME EN EUROS

BASES FORFAITAIRES PAR JOURNEE CIVILE D'ACTIVITE

Du 01.01.2001 au 31.12.2001		BASE JOURNALIERE
Rémunération inférieure à	105	32,55
Rémunération comprise entre	105 et 209	98,7
Rémunération comprise entre	210 et 314	164,85
Rémunération comprise entre	315 et 419	229,95
Rémunération comprise entre	420 et 524	296,1
Rémunération comprise entre	525 et 629	341,25
Rémunération comprise entre	630 et 734	403,2
Rémunération comprise entre	735 et 1 049	464,1
Rémunération supérieure à	1049	SALAIRE REEL

3. Les personnes assurant la vente de produits et service par démarchage de personne à personne par réunions

Vous trouverez ci-après les montants des cotisations et assiettes forfaitaires applicables à compter du 1er janvier 2001, établis en fonction du SMIC en vigueur, au 1er janvier 2001, pour les catégories D à J et du plafond horaire (soit : 88 F) pour les catégories A,B,C.

Au 01/01/2001, la valeur du SMIC horaire en euro est de 6,40591 et le plafond horaire est fixé à 13 Euros.

COTISATIONS FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2001

BAREME EN FRANCS

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 2 130 F (Assiette reconstituée : 193 F)	29 F	59 F	88 F
B de 2 130 F à 4 260 F (Assiette reconstituée : 385 F)	58 F	118 F	176 F
C de 4 261 F à 5 325 F (Assiette reconstituée : 1 155F)	174 F	354 F	528 F

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 325 Euros (Assiette reconstituée : 28 Euros)	4 Euros	9 Euros	13 Euros
B de 325 Euros à 649 Euros (Assiette reconstituée : 57 Euros)	9 Euros	17 Euros	26 Euros
C de 650 Euros à 811 Euros (Assiette reconstituée : 171Euros)	26 Euros	52 Euros	78 Euros

ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2001

BAREME EN FRANCS

Brut trimestriel				Assiette trimestrielle
D	de 5 326 F	à	6 390 F	2 130 F
E	de 6 391 F	à	7 455 F	2 983 F
F	de 7 456 F	à	8 521 F	3 764 F
G	de 8 522 F	à	9 586 F	4 545 F
H	de 9 587 F	à	10 651 F	5 113 F
I	de 10 652 F	à	11 716 F	6 107 F
J	de 11 717 F	à	12 781 F	7 456 F
K	de 12 782 F	à	13 847 F	8 877 F
L	de 13 848 F	à	14 912 F	10 297 F
M	de 14 913 F	à	15 977 F	11 717 F
N	de 15 978 F	à	17 042 F	13 138 F
O	de 17 043 F	à	18 250 F	14 558 F
	> ou =	à	18 251 F	salaires réels

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2001

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	Assiette trimestrielle
D de 812 Euros à 943 Euros	325 Euros
E de 944 Euros à 1 136 Euros	455 Euros
F de 1 137 Euros à 1 298 Euros	574 Euros
G de 1 299 Euros à 1 461 Euros	693 Euros
H de 1 462 Euros à 1 623 Euros	779 Euros
I de 1 624 Euros à 1 785 Euros	931 Euros
J de 1 786 Euros à 1 948 Euros	1 137 Euros
K de 1 949 Euros à 2 110 Euros	1 353 Euros
L de 2 111 Euros à 2 272 Euros	1 570 Euros
M de 2 273 Euros à 2 435 Euros	1 786 Euros
N de 2 436 Euros à 2 597Euros	2 003 Euros
O de 2.598 Euros à 2 781 Euros	2 219 Euros
> ou = à 2 782 Euros	salaires réel

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

4. COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

a) Assiettes forfaitaires

Pour les personnes mentionnées au 1), 8), 9), 10) et 12) de l'article 1 du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000, les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les contributions (CGS, CRDS, FNAL et versement transport le cas échéant) sont calculées sur une assiette forfaitaire déterminée en fonction du montant des rémunérations versées au cours d'un mois civil.

Les cotisations de sécurité sociale et contributions sont calculées sur la rémunération brute réelle, dès le premier franc, lorsque cette rémunération excède le montant maximal mentionné ci-dessous.

BAREME EN FRANCS

1) Experts, traducteurs interprètes, enquêteurs sociaux ou de personnalité, personnes chargées d'une mission de médiation ; 8) administrateurs ad hoc nommés par le juge des tutelles ou le juge d'instruction ; 9) médecins experts, rapporteurs et médecins qualifiés œuvrant au sein des tribunaux du contentieux de l'incapacité ou de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail ; 10) médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale ; 12) médecins chargés des contrôles anti-dopage mentionnés à l'article 20 de la loi du 23 mars 1999 et vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 juin 1989.	
Rémunération brute versée au cours du mois en francs	Assiette forfaitaire mensuelle
De 0 à 1346F	0
De 1347F à 1495 F	598 F
De 1496 F à 2243F	1196 F
De 2244F à 2990 F	1794 F
De 2991 F à 4485 F	2691 F
A partir de 4486F	Assiette réelle

BAREME EN EUROS

Rémunération brute versée au cours du mois en euros	Assiette forfaitaire mensuelle en euros
De 0 à 205	0
De 206 à 228	91
De 229 à 342	182
De 343 à 456	273
De 457 à 684	410
A partir de 685	Assiette réelle

En cas d'accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées dans les conditions de droit commun sur les rémunérations réelles.

b) Cotisations forfaitaires

Pour les personnes mentionnées au 2), 3), 4), 5), 6), 7), et 13) du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000, les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont déterminées forfaitairement en fonction du montant des rémunérations versées au cours d'un mois civil.

Les cotisations de sécurité sociale et contributions sont calculées sur la rémunération brute réelle, dès le premier franc, lorsque cette rémunération excède le montant maximal mentionné ci-dessous.

La fraction de la cotisation à la charge des personnes qui collaborent à titre occasionnel à un service public est égale à 33% de la cotisation forfaitaire.

BAREME EN FRANCS

Rémunération brute versée en francs au cours du mois	Cotisation forfaitaire mensuelle en francs		
	TOTAL	P.O	P.P
De 0 à 1346F	0	-	-
De 1347F à 1495 F	269 F	89 F	180 F
De 1496 F à 2243F	538 F	178 F	360 F
De 2244F à 2990 F	807 F	266F	541 F
De 2991 F à 4485 F	1211 F	400 F	811 F
A partir de 4486F	Assiette réelle	Assiette réelle	Assiette réelle

BAREME EN EUROS

Rémunération brute versée en euros au cours du mois	Cotisation forfaitaire mensuelle en euros		
	TOTAL	P.O	P.P
De 0 à 205 €	0	-	
De 206 à 228 €	41	14	27
De 229 à 342 €	82	27	55
De 343 à 456 €	123	41	82
De 457 à 684 €	185	61	124
A partir de 685 €	Assiette réelle	Assiette réelle	Assiette réelle

En cas d'accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées dans les conditions de droit commun sur les rémunérations réelles.

c) Assiette réduite

Pour les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire, les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les contributions (CSG, CRDS, FNAL et versement transport le cas échéant) sont calculées sur une assiette réduite.

Ainsi, pour les intéressés, le montant de l'assiette est égal à la rémunération brute abattue de 30% lorsque les rémunérations mensuelles n'excèdent pas 30% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

d) Assiette réelle

Les taux de cotisations et contributions de droit commun s'appliquent tant aux bases forfaitaires qu'aux salaires réels.